

ACTUALITES MESURES RELATIVES

AU

COVID -19

MISE A JOUR DU 26 MARS 2020

Chère Madame,
Cher Monsieur,

Vous trouverez dans cette note de synthèse les principales actualisations et mises à jour, en date du 26 mars 2020, des mesures prises par le Gouvernement pour accompagner les acteurs économiques dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Maître Jean-Yves GILLET et ses collaborateurs

SOMMAIRE

- I. En matière sociale
- II. En matière de financement
- III. En matière de droit des sociétés

I. DROIT SOCIAL

Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

La loi d'urgence adoptée dimanche 22 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaure un état d'urgence sanitaire et autorise également le Gouvernement à prendre par ordonnance « *toute mesure permettant de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique* »

En droit du travail, 4 textes sont entrés en vigueur le jeudi 26 mars 2020.

Vous retrouverez ci-après une synthèse des nouvelles dispositions applicables.

- 1) Décret n°2020-325 du 25 mars 2020 relatif à **l'activité partielle**

- 2) Ordonnance n°2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de **l'indemnité complémentaire** prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de **l'intéressement et de la participation**

- 3) Ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de **congés payés, de durée du travail et de jours de repos**

- 4) Ordonnance n°2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de **revenus de remplacement** mentionnés à l'article L. 54212 du code du travail

Décret n°2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle

➤ **Les nouvelles règles d'indemnisation**

L'indemnité d'activité partielle versée par l'employeur au salarié est égale à 70 % de la rémunération horaire brute (soit 84 % du salaire horaire net).

L'Etat verse à l'employeur une allocation compensant 100 % de cette indemnité horaire, dans les limites suivantes :

- au minimum 8,03 euros,
- au maximum 70% de 4,5 SMIC. Au-delà,

➤ **Forfaits en heures et en jours**

Les salariés soumis à ces conventions de forfait deviennent éligibles à l'activité partielle en cas de réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement.

➤ **Bulletins de paie**

Le nombre d'heures indemnisées au titre de l'activité partielle et les sommes versées au titre de la période considérée doivent apparaître sur les bulletins de paie des salariés concernés.

➤ **Délai de demande d'activité partielle**

Le décret confirme le délai de 30 jours, à compter du placement des salariés en activité partielle, pour effectuer une demande en cas :

- de suspension d'activité due à un sinistre ou à des intempéries de caractère exceptionnel,
- Ou de toute autre circonstance de caractère exceptionnel comme celle lié aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.

Dans les autres cas, la demande doit être faite préalablement à la mise en œuvre de l'activité partielle.

➤ **Consultation du CSE**

L'avis du CSE peut être transmis dans les 2 mois qui suivent la demande s'il n'a pas pu être recueilli au préalable.

➤ **Délai de réponse de la DIRECCTE**

Jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable passe à 2 jours (*au lieu de 15 jours*).

➤ **Durée de l'activité partielle**

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois

Ordonnance n°2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation

- Ouverture jusqu'au 31 août 2020 du versement de **l'indemnité complémentaire en cas d'arrêt de travail** (arrêts de travail «classiques» et arrêts de travail liés à l'épidémie de covid-19) :
 - Aux salariés ayant moins d'un an d'ancienneté,
 - Aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.

Un décret pourrait aménager les délais et les modalités selon lesquelles l'indemnité complémentaire sera versée.

- Sommes dues au titre de **l'intéressement et de la participation** : report à titre exceptionnel du délai de versement au 31 décembre 2020 par dérogation au code du travail

Ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

➤ Congés payés

Un accord d'entreprise, ou, à défaut, un accord de branche peut déterminer les conditions dans lesquelles l'employeur est autorisé :

- à décider de la prise de jours de congés payés acquis par un salarié, y compris avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris, ou à modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés. La limite est fixée à six jours de congés et un délai de prévenance d'au moins d'un jour franc doit être respecté.
- à fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié
- à fixer les dates des congés sans être tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans son entreprise.

La période de congés imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 31/12/2020.

➤ **RTT**

Lorsque des difficultés rencontrées par l'entreprise en raison de l'épidémie le justifient, l'employeur est autorisé à :

- Imposer, sous préavis d'un jour franc, la prise de RTT et de journées de repos acquises dans le cadre d'un dispositif conventionnel et déterminer les dates de prise de ces jours ;
- modifier de manière unilatérale les dates de prise de jours de repos.

La période de prise de jours de repos imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 31/12/2020.

➤ **Forfaits jour**

Lorsque des difficultés rencontrées par l'entreprise en raison de l'épidémie le justifient, l'employeur est autorisé, sous réserve d'un préavis d'au moins un jour franc, à :

- Décider de la prise, à des dates déterminées par lui, de jours de repos prévus par une convention de forfait ;
- Modifier unilatéralement les dates de prise de jours de repos prévus par une convention de forfait.

La période de prise de jours de repos imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 31/12/2020.

➤ **Compte épargne temps**

Lorsque des difficultés rencontrées par l'entreprise en raison de l'épidémie le justifient, l'employeur peut imposer que les droits affectés sur le compte épargne-temps du salarié soient utilisés par la prise de jours de repos, dont il détermine les dates en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

La période de prise de jours de repos imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 31/12/2020.

➤ **Nombre maximal de jours de repos imposés**

Le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer au salarié la prise ou dont il peut modifier la date ne peut être supérieur à 10.

Attention : ceci ne concerne pas les congés payés mais les jours de RTT, jours de repos, et jours affectés sur un compte épargne-temps.

➤ Dérogations à la durée du travail

Les entreprises relevant des secteurs d'activités « *particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale* », déterminés par décret à venir, peuvent :

- augmenter la durée quotidienne maximale de travail à 12h (*contre 10h en principe*),
- augmenter la durée quotidienne maximale de travail de nuit à 12h (*contre 8h en principe*) sous réserve de l'octroi d'un repos compensateur égal au dépassement de la durée,
- réduire la durée de repos quotidien à 9h consécutives (*contre 11h en principe*) sous réserve d'octroyer un repos compensateur égal à la durée de repos dont le salarié n'a pu bénéficier,
- augmenter la durée hebdomadaire maximale de travail à 60h (*contre 48h en principe*),
- augmenter la durée hebdomadaire de travail (calculée sur une période de 12 semaines consécutives ou 12 mois pour les exploitations, entreprises, établissements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L.722-1 et aux 2°, 3° et 6° de l'article 722-20 du code rural et de la pêche maritime et ayant une activité de production agricole) jusqu'à 48h (*contre 44h en principe*),
- augmenter la durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit calculée sur une période de 12 semaines consécutives jusqu'à 44h (*contre 40h en principe*).

Ces dérogations ne peuvent s'étendre au-delà du 31/12/2020.

➤ **Repos dominical**

Les entreprises relevant de « *secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale* » peuvent déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement.

Cette dérogation s'applique également aux entreprises qui assurent à celles mentionnées ci-dessus des prestations nécessaires à l'accomplissement de leur activité principale.

Ces dérogations ne peuvent s'étendre au-delà du 31/12/2020.

Ordonnance n°2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

Les demandeurs d'emploi qui épuisent leurs droits à allocation d'assurance chômage ou allocation de solidarité à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté mais qui sera au plus tard fixée au 31 juillet 2020, pourront bénéficier d'une prolongation de la durée de versement de leur allocation.

Cette durée de prolongation sera également déterminée ultérieurement par un arrêté.

II. FINANCEMENT

Suspension des factures d'énergie et des loyers

- L'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 est venue préciser les modalités d'application de la suspension des factures d'énergie.
- A compter du 25 mars, et pour les entreprises les plus touchées par la crise, les contrats d'énergie (eau, électricité et gaz) ne peuvent pas être suspendus pour cause d'impayé, et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.
- Les échéances impayés à compter du 12 mars 2020 seront étalées sur les échéances postérieures, à l'issue d'un délai d'un mois suivant le fin de l'état d'urgence sanitaire.
- Concernant les loyers professionnels et commerciaux, aucune clause pénale, clause résolutoire, et aucun cautionnement ne pourront être activés pour cause d'impayé des échéances postérieures au 12 mars 2020, et ce pour une période allant jusqu'à deux mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

III. DROIT DES SOCIETES

*Les mesures exceptionnelles
en matière de droit des sociétés (tenue des assemblées et arrêtés des comptes sociaux)*

Face à l'épidémie de covi19 et à l'obligation de confinement, le pouvoir exécutif a, par voie d'ordonnance, adapté les règles d'arrêté et de publicité des comptes des sociétés.

Ainsi, l'ordonnance 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19 édicte un certain nombre de mesures, dont les principales sont :

- Prorogation **de trois mois du délai d'approbation des comptes** des personnes morales ou entités dépourvues de personnalité morale lorsque les comptes n'ont pas été approuvés au 12 mars 2020. Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

Ces dispositions sont applicables aux personnes morales (sociétés commerciales...) et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

- Prorogation de **deux mois** des délais imposés aux conseils d'administration, aux directoires ou aux gérants de société comptant 300 salariés ou plus ou dont le chiffre d'affaires est égal à 18 millions d'euros, pour établir en application de l'article L.232-2 du Code de commerce, une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible.
-
- Prorogation de **trois mois** du délai imposé aux organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique pour produire le compte-rendu financier.
-
- Prorogation de **trois mois** du délai imparti au directoire pour présenter au conseil de surveillance les documents visés à l'article L.225-100 du Code de commerce. Cet aménagement ne concerne pas les sociétés qui ont désigné un commissaire aux comptes, lorsque celui-ci a émis son rapport avant le 12 mars 2020.

L'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 adapte les règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, en raison de l'épidémie de covi19.

Les mesures édictées par cette ordonnance peuvent entrer en vigueur si nécessaire, à compter du 12 mars 2020 et concerne l'ensemble des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morales (sociétés civiles, sociétés commerciales, société en participation...).

Les principales mesures adoptées par l'ordonnance sont les suivantes :

- Dans les sociétés cotées, dont les assemblées peuvent comporter un nombre significatif de membres, certains membres devant être convoqués par voie postale, aucune nullité des assemblées n'est encourue lorsqu'une convocation devant être réalisée par voie postale n'a pu l'être en raison de circonstances extérieures à la société, liées au contexte du covid19.

- L'ordonnance facilite l'exercice dématérialisé du droit de communication dont les membres des assemblées jouissent préalablement aux réunions de ces dernières.
- Extension de la possibilité de procéder par **visioconférence** et aux **moyens de télécommunication** pour les groupements pour lesquels ce mode de participation alternatif n'est pas déjà prévu par la loi, en l'autorisant exceptionnellement, soit, pour les groupements pour lesquels ce mode de participation alternatif est déjà prévu par la loi sous réserve de certaines conditions, en neutralisant exceptionnellement ces conditions (en particulier la condition tenant à l'existence d'une clause à cet effet dans les statuts ou le contrat d'émission). Cette mesure concerne également les organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction.
- Autorisation exceptionnelle de la tenue des assemblées sans que leurs membres – et les autres personnes ayant le droit d'y assister, tels que les commissaires aux comptes et les représentants des instances représentatives du personnel – n'assistent à la séance, que ce soit en y étant présents physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.
- Assouplissement des conditions de recours à la consultation écrite des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction